

GE_GERICHTE DCSO/148/2018 vom 22. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_148_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/148/2018 du 22 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/148/2018 del 22 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

- 3/6 -

A/3900/2017-CS

E. 1.2

La plainte respecte en l'occurrence les exigences de forme prévues par la loi. Reprochant à l'Office un retard non justifié, elle pouvait par ailleurs être déposée en tout temps.

Elle est donc recevable.

E. 2.1

Il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (COMETTA/MÖCKLI, in BAK SchKG I, 2ème édition, 2010, n° 31-32 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, n° 32 ad art. 17 LP; ERARD, in CR LP, 2005, n° 55 ad art. 17 LP).

A réception d'une réquisition de continuer la poursuite, l'Office des poursuites vérifie sa compétence à raison du lieu, la validité formelle de la réquisition, l'existence d'un commandement de payer entré en force et le respect des délais prévus par l'art. 88 al. 1 et 2 LP. Si ces vérifications ne le conduisent pas à refuser de donner suite à la réquisition, il détermine le mode de continuation de la poursuite et est tenu, lorsque le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite (art. 39 ss. LP), de lui adresser "sans retard" une commination de faillite (art. 159 LP). Il s'agit là d'une prescription d'ordre, qui impose à l'Office d'agir sans désespérer mais en tenant compte de l'ensemble des circonstances, tout en respectant les délais fixés par la loi (art. 90 LP) ainsi que les temps prohibés, fériés et suspensions prévus par les art. 56 et suivants LP (art. 89 LP; WINKLER, in KUKO SchKG, n° 4 ad art. 89 LP; FOËX, in CR LP, 2005, n° 15 ad art. 89 LP).

E. 2.2

Il ressort en l'espèce des pièces produites ainsi que des explications de l'Office que ce dernier a établi la commination de faillite trois semaines après avoir reçu la réquisition de continuer la poursuite et l'a immédiatement remise à la Poste pour notification à la débitrice. Ce délai, compte tenu des obligations de contrôle assumées par l'Office, ne peut en lui-même être considéré comme exagéré.

Il ne peut de même être reproché à l'Office d'avoir tardé au moment où la commination de faillite lui a été retournée non notifiée par la Poste, dès lors que, quatre jours plus tard, il a adressé à la débitrice une convocation l'invitant à se présenter dans les onze jours dans ses locaux pour s'y faire remettre un acte de poursuite. Bien que non prévue par la loi, une telle démarche ne saurait être considérée comme inutile dès lors qu'elle est de nature, dans de nombreux cas, à permettre une notification rapide de l'acte.

Au plus tard à la fin du mois de juin 2017, l'Office devait toutefois réaliser l'échec de cette démarche et poursuivre la procédure de notification. Il est toutefois demeuré inactif jusqu'au début des fêtes de poursuite, de telle sorte que ce n'est que le 2 août 2017 qu'il a, par une sommation, à nouveau convoqué la débitrice

- 4/6 -

A/3900/2017-CS dans ses locaux. Après l'échec de cette démarche, patentes dès la fin du mois d'août 2017, six semaines se sont encore écoulées jusqu'au passage d'un agent notificateur à l'adresse supposée de la débitrice. En l'absence de motifs particuliers, non invoqués en l'espèce par l'Office, de tels délais doivent être considérés comme excessifs et, partant, constitutifs d'un retard non justifié.

La plainte doit ainsi être admise. Un retard non justifié sera constaté et il sera ordonné à l'Office de poursuivre avec diligence et sans désespérer la procédure de notification de la commination de faillite, poursuite n° 16 xxxx79 W.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/6 -

A/3900/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 22 septembre 2017 par A_____ SA pour retard injustifié de la part de l'Office des poursuites dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite n° 16 xxxx79 W. Au fond : Constate que l'Office des poursuites a tardé sans justification dans la procédure de notification de la commination de faillite, poursuite n° 16 xxxx79 W. Ordonne à l'Office des poursuites de poursuivre avec diligence et sans désespérer ladite procédure de notification. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

- 6/6 -

A/3900/2017-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les

décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.